

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

66 BOULEVARD GAMBETTA (B.P.3130)
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE - www.infogrefe.fr

SCP DALLET-PROUZERGUE-BARRIERE-
DELPY

14 RUE D'ARSONVAL
BP 528
19107 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2005 B 516 / 2005-A-2533

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LIMOGES certifie qu'il a reçu le 28/09/2005,

Statuts mis à jour
- FORMATION DE LA SOCIETE

Concernant la société

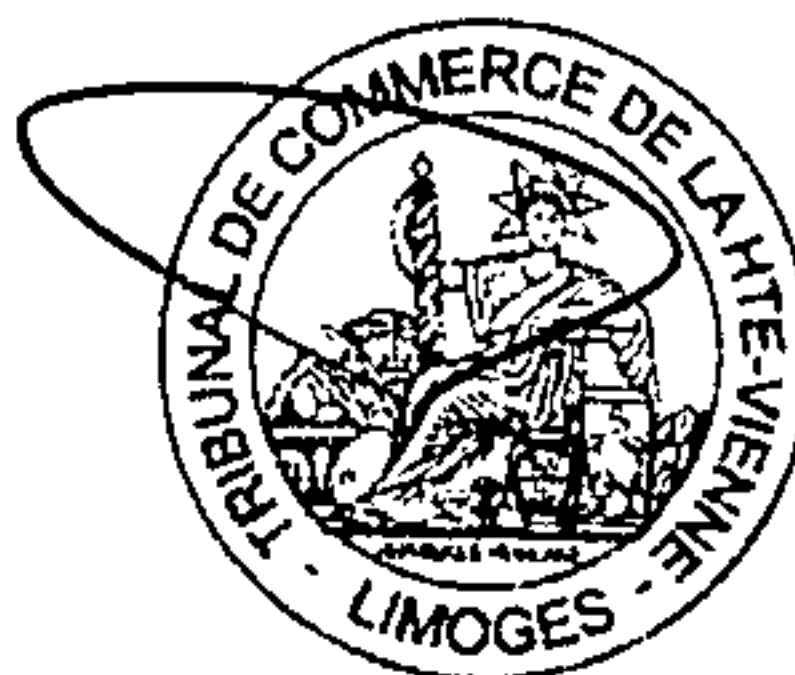
ANTECESSIO
Société à responsabilité limitée
9 RUE DU PUY LAS RODAS
87000 LIMOGES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-2533 le 28/09/2005

R.C.S. LIMOGES 484 184 064 (2005 B 516)

Fait à LIMOGES le 28/09/2005,

Le Greffier



ANTECESSIO
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 9 rue du Puy Las Rodas
87000 LIMOGES

Les soussignés :

Monsieur Fabrice GAUTIER

demeurant 13 rue Profond 33600 Pessac

Monsieur Stéphane GAUTIER

demeurant 2 rue des pruniers 27950 SAINT JUST

Madame Hélène TRABUCHET

demeurant Chandiat, 87420 Saint Victurnien

Monsieur Bruno ANDRIEUX

demeurant 9 rue du Puy Las Rodas 87000 Limoges

Monsieur Jean-Charles, Marie BARRIERE

demeurant La Foucherie 19500 MEYSSAC

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée ANTECESSIO au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est 9 rue du Puy Las Rodas, 87000 LIMOGES, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2005.

nomment

Monsieur Bruno ANDRIEUX,
demeurant 9 rue du Puy Las Rodas 87000 Limoges aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Bruno ANDRIEUX dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

SK Y PBA HT CG JD

Monsieur Bruno ANDRIEUX accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Il ne percevra aucune rémunération.

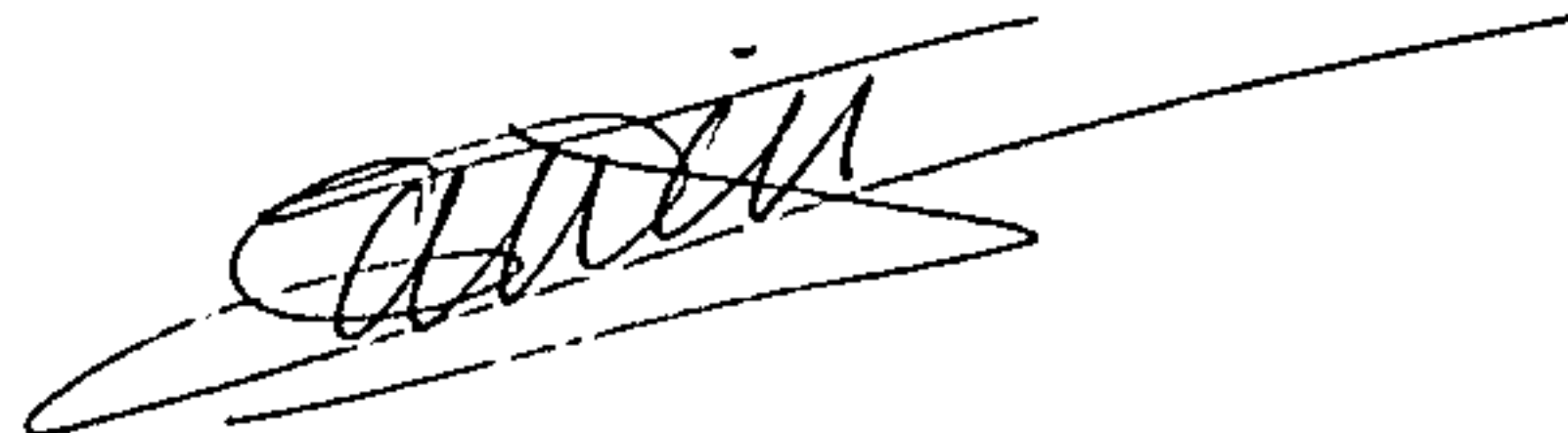
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Limoges
Le 1^{er} août 2005.

Monsieur Fabrice GAUTIER



Monsieur Stéphane GAUTIER

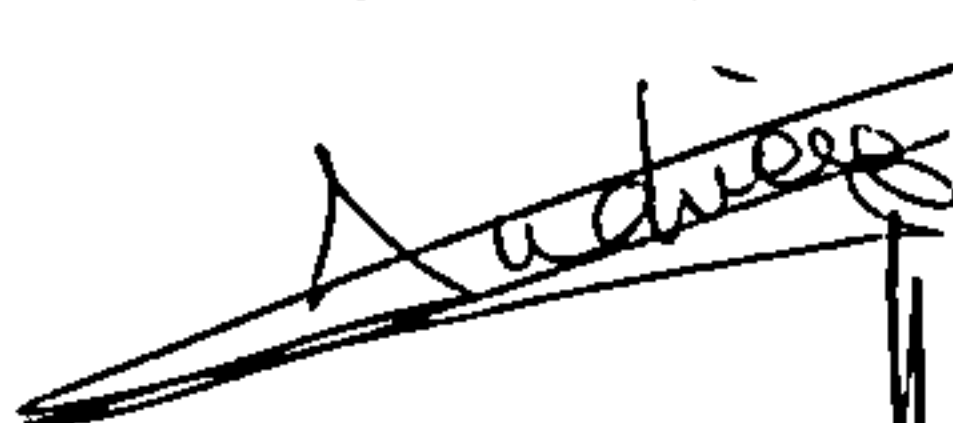


Madame Hélène TRABUCHET



Monsieur Bruno ANDRIEUX

« bon pour acceptation des fonctions de gérant » Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Monsieur Jean-Charles BARRIERE



ORIGINAL

ANTECESSIO

Société à responsabilité limitée

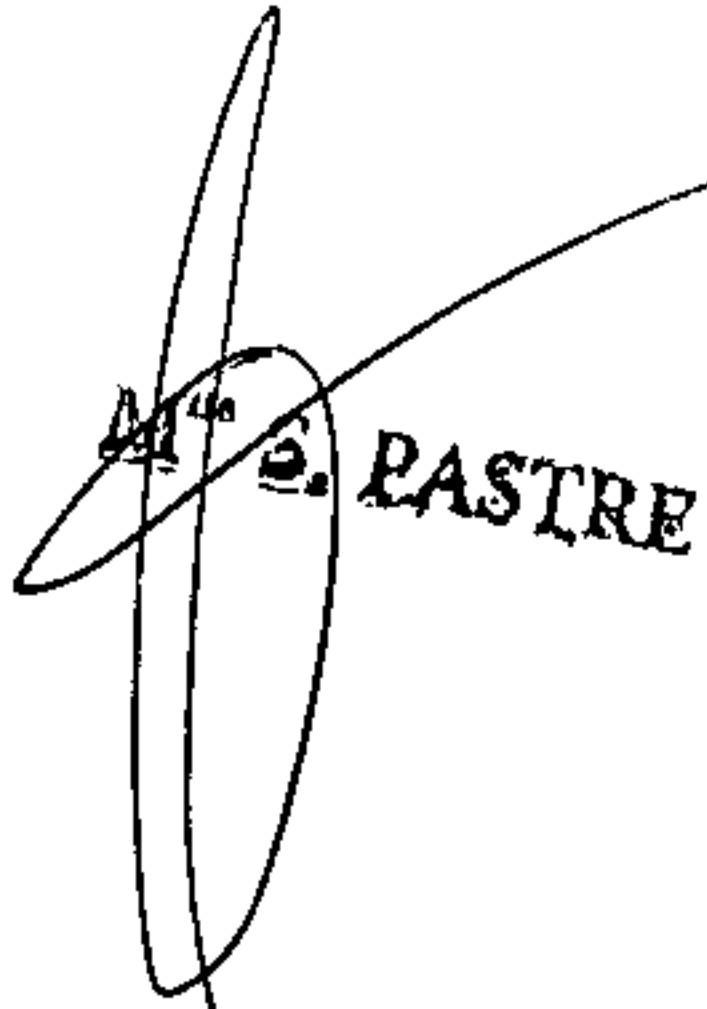
au capital de 1 000 Euros

Siège social : 9 rue du Puy Las Rodas

87000 LIMOGES

STATUTS

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE LIMOGES EST
Le 12/09/2005 Bordereau n°2005/999 Case n°4
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent


E. PASTRE

1 CG 59 P ACC 01 509

Les soussignés :

Monsieur Fabrice GAUTIER

né le 12 mars 1964 à Cognac (Charente)

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale, le 1^{er} août 1998 à Buzançais (Indre) avec
Madame Anne-Cécile LAIGLE,

née le 19 octobre 1972 à Paris 13^{ème}

de nationalité française,

demeurant ensemble 13 rue Profond, 33600 PESSAC

Monsieur Stéphane GAUTIER

né le 19 septembre 1968 à Limoges (Haute Vienne)

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale, le 20 août 1994 à Bugeat (Corrèze) avec
Madame Catherine MOREAU

née le 17 octobre 1969 à La Chartre (Indre)

de nationalité française,

demeurant ensemble 2 rue des Pruniers 27950 Saint Just

Madame Hélène TRABUCHET

née le 17 août 1963 à Orléans (Loiret)

de nationalité française

célibataire

demeurant Chandiat, 87420 Saint Victurnien

Monsieur Bruno ANDRIEUX

né le 6 mai 1962 à Limoges (Haute Vienne)

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale, le 14 février 2004 à Limoges (87) avec
Madame Nathalie MARIONNEAU

née le 20 Décembre 1965 à Aubigny (85)

de nationalité française,

demeurant ensemble 9 rue du Puy Las Rodas 87000 Limoges

SS CG

YACG dH JCB

Monsieur Jean-Charles, Marie BARRIERE

né le 10 mars 1962 à Périgueux (Dordogne)

de nationalité Française

marié avec Madame Isabelle RABECHAULT,

née le 17 mars 1961 à Paris (15^e)

de nationalité française,

sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi par Maître LIMOUSIN, notaire à Saint Pierre de Chignac (Dordogne), préalable à leur union célébrée le 27 juin 1986 à la mairie de Périgueux (Dordogne)

demeurant ensemble La Foucherie 19500 MEYSSAC

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Toutes prestations de services ou de conseils relatives à la restructuration, à la transmission et à l'accompagnement de toutes entreprises.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

SS CG

YACG JF JCB

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ANTECESSIO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 rue du Puy Las Rodas, 87000 LIMOGES.

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Fabrice GAUTIER, la somme de 650 euros
par Monsieur Stéphane GAUTIER, la somme de 100 euros
par Madame Hélène TRABUCHET, la somme de 100 euros
par Monsieur Bruno ANDRIEUX, la somme de 50 euros
par Monsieur Jean-Charles BARRIERE, la somme de 100 euros,

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Lyonnais de Limoges ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

SS CG

YACG dlt JCB

Madame Anne-Cécile LAIGLE, conjoint commun en biens de Monsieur Fabrice GAUTIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Catherine MOREAU, conjoint commun en biens de Monsieur Stéphane GAUTIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Nathalie MARIONNEAU, conjoint commun en biens de Monsieur Bruno ANDRIEUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Toutes trois déclarent ne pas vouloir être personnellement associées et renoncent pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à leur conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Fabrice GAUTIER, 65 parts sociales
numérotées de 1 à 65 inclus, ci

65 parts sociales

à Monsieur Stéphane GAUTIER, 10 parts sociales,
numérotées de 66 à 75 inclus,

10 parts sociales

à Madame Hélène TRABUCHET, 10 parts sociales
numérotées de 76 à 85 inclus,

10 parts sociales

SG CG

YACG  JCB

à Monsieur Bruno ANDRIEUX, 5 parts sociales
numérotées de 86 à 90 inclus

5 parts sociales

à Monsieur Jean-Charles BARRIERE, 10 parts sociales
numérotées de 91 à 100 inclus

10 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

SG CG

Y ACG dH. JCB

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

SG CG

P ACG dT JCB

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

SG LG

YACG

AT

JG

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

SG CG

YACG JF JCS

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

SS LG

ACG  JOR

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

SG CG

ACG  JG

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Bruno ANDRIEUX** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ✓ Ouvrir le compte, le gérer et encaisser au nom de la société les sommes perçues,
- ✓ Payer au nom de la société toutes les sommes dues,
- ✓ Procéder à toute formalité légale et réglementaire au nom de la société,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

SG CG

Y HCG  JCS

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Bruno ANDRIEUX** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LIMOGES (Haute Vienne)

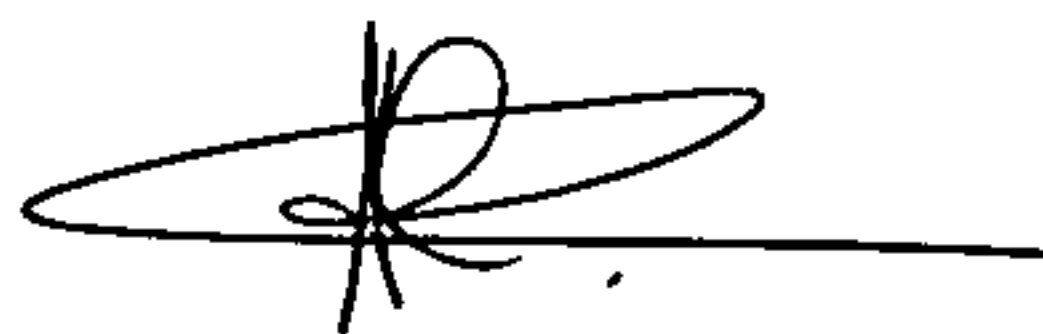
le 1^{er} août 2005

En autant d'exemplaires que requis par la loi

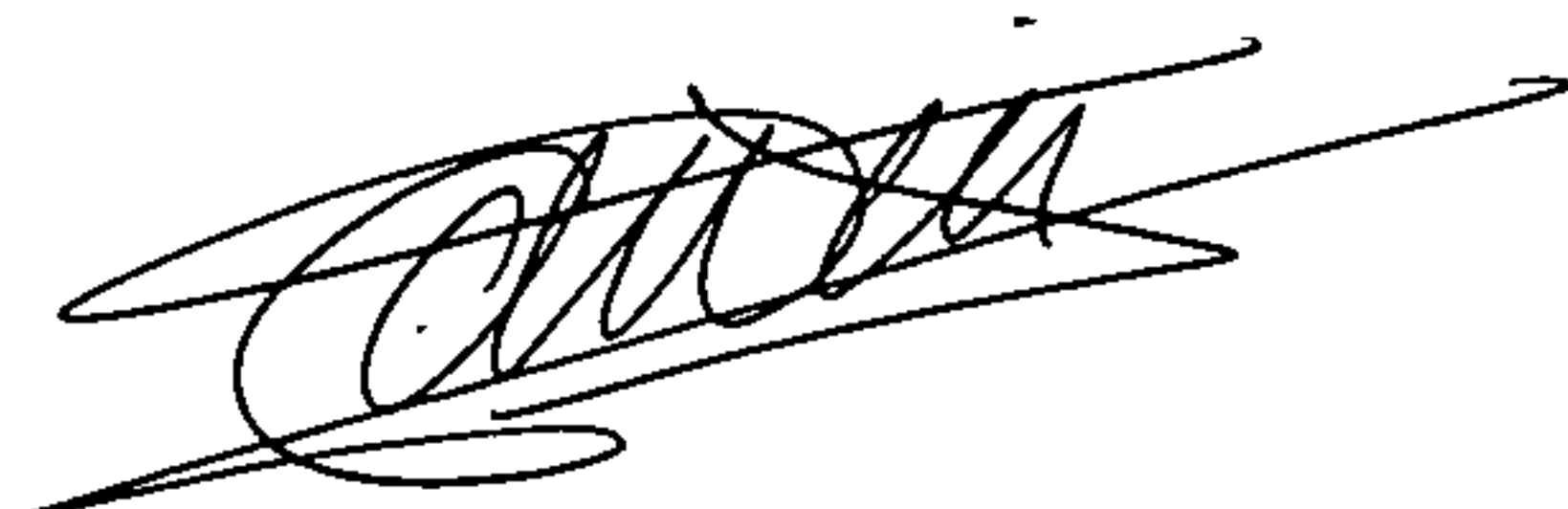
Signature de Monsieur Fabrice GAUTIER



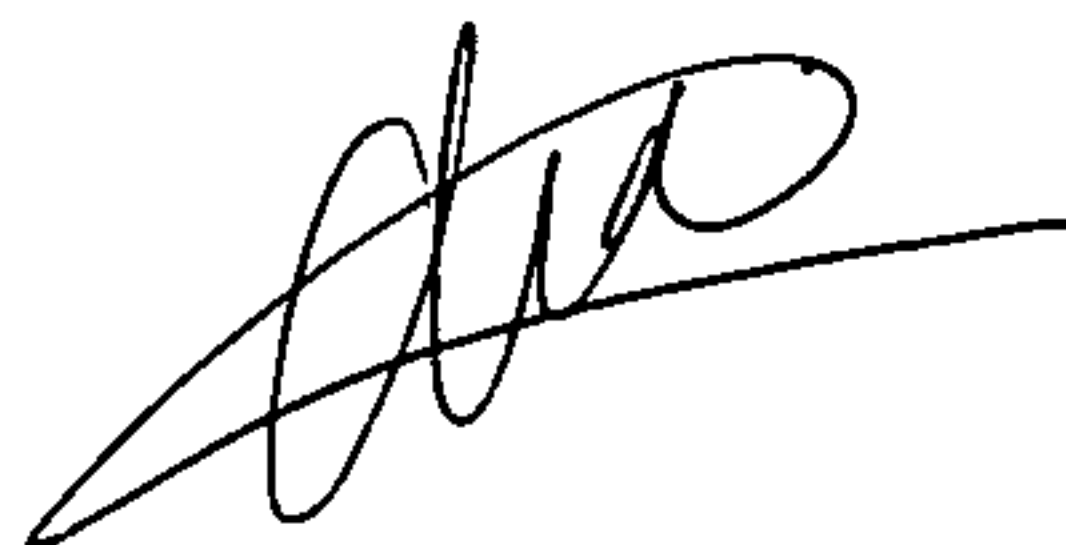
Signature de Madame Anne-Cécile GAUTIER



Signature de Monsieur Stéphane GAUTIER



Signature de Madame Catherine GAUTIER



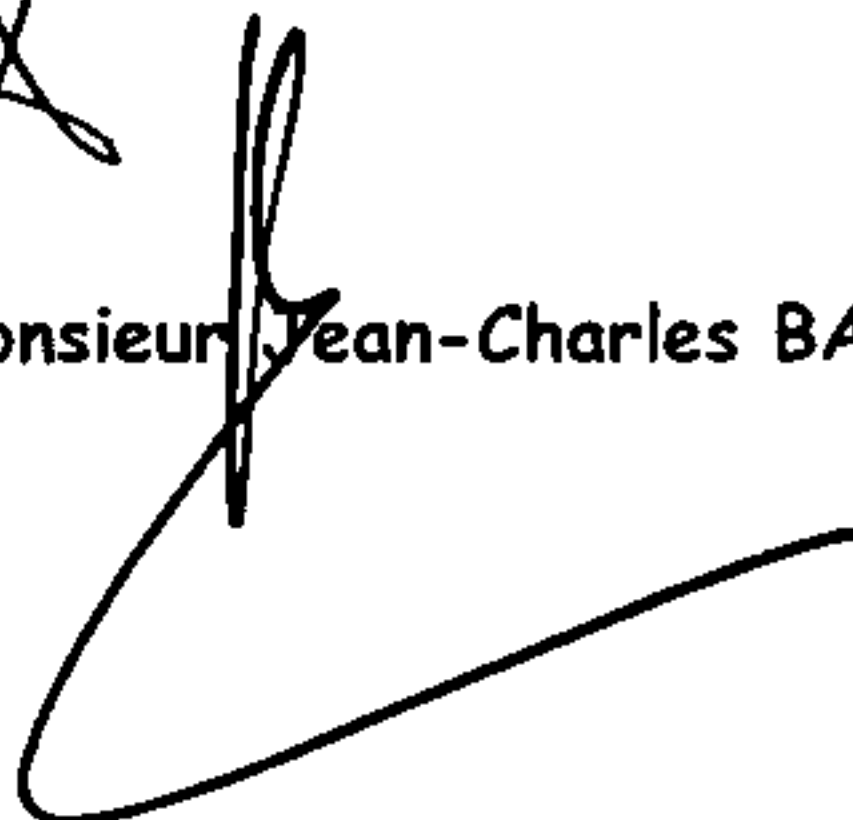
Signature de Monsieur Bruno ANDRIEUX



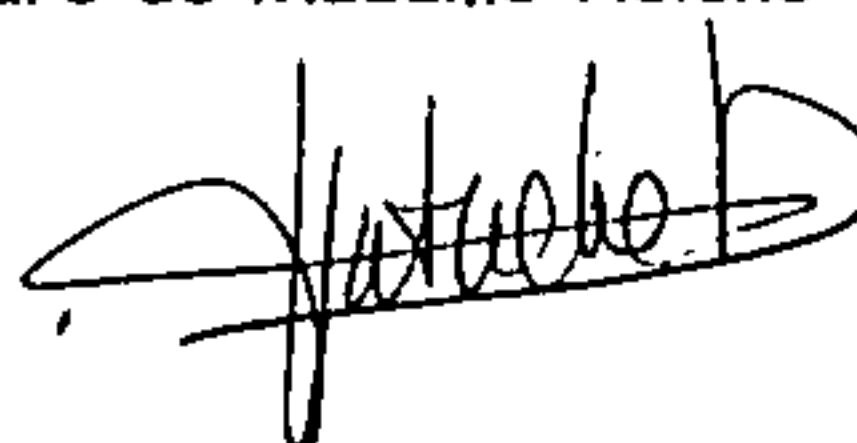
Signature de Madame Nathalie ANDRIEUX



Signature de Monsieur Jean-Charles BARRIERE



Signature de Madame Hélène TRABUCHET



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ✓ Recherche de prospects dans le domaine d'activité de la société,
- ✓ Analyse du marché accessible à la société,
- ✓ Remise d'une offre de prestations de services en vue de la modélisation d'un business plan pour la société ABC D, ainsi que toutes les démarches commerciales y afférant,
- ✓ Signature d'un contrat de prestations de services en vue de la modélisation d'un business plan pour la société ABCD,
- ✓ Achat d'un certain nombre de matériel nécessaire à l'exécution des travaux relatifs à la modélisation d'un business plan pour la société ABCD,
- ✓ Remise d'une offre de prestations de services en vue de la modélisation d'un business plan pour la société Les Comtes de la Marche, ainsi que toutes les démarches commerciales y afférant,
- ✓ Remise d'une offre de prestations de services en vue de la modélisation d'un business plan pour le rachat de la société Faure Equipements, ainsi que toutes les démarches commerciales y afférant,
- ✓ Remise d'une offre de prestations de services en vue de la création d'un business model pour la réorganisation d'un service opérationnel de la RATP, ainsi que toutes les démarches commerciales y afférant,

SS LG P ACG DT JCB